

**Section syndicale**  
**PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL**

CDG tel: 01.41.56.30.10 / 01.41.56.41.84 / [ugictpncnord@free.fr](mailto:ugictpncnord@free.fr)  
ORLY tel: 01.41.75.16.75 / 01.41.75.72.51 / [ugictpncsud@wanadoo.fr](mailto:ugictpncsud@wanadoo.fr)

# GUIDE PRATIQUE

ACCIDENT DU TRAVAIL  
MALADIE  
INAPTITUDE  
MI-TEMPS MEDICAL  
MATERNITE  
CONGE PARENTAL  
CONGE PATERNITE  
CONGES FAMILIAUX  
JOURNEES ENFANT MALADE  
JOURNEES JOKER  
CONTACTS UTILES

## Accident du Travail

En cas de maladie, inaptitude imputable au service ou AT, le PNC est assuré de percevoir son SGMM à concurrence de 360 jours en complément des IJ.SS.

Lorsque l'AT **précède le congé annuel et déborde sur celui-ci**, la totalité de la période de congés initialement prévue est alors systématiquement reportée à une date ultérieure.

### Définitions:

« Est considéré comme Accident du travail qu'elle qu'en soit la cause, tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit ... » (code sécurité sociale L 411-1).

« Est considéré comme Accident de Trajet, l'accident survenu au travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre la résidence et le lieu de travail » (code sécurité sociale L 411.2).

### **Important**

Quelle que soit la nature de l'Accident au Travail, que vous soyez à la base ou dès de votre retour de courrier, *il faut impérativement passer au service santé au travail PN ou médical ADP*, qui vous remettra le document « FATMAP » (imprimé Cerfa de la Sécurité Sociale permettant de bénéficier du tiers payant et de la gratuité des soins, dans la limite des tarifs conventionnels).

Si votre état de santé ne vous permet pas de vous rendre à un service médical du travail, c'est DP.ZJ/AT qui vous adressera ce document. *Le document FATMAP est à envoyer obligatoirement à la CPAM à la fin de votre AT.*

*L' AT même bénin (ne nécessitant pas de consultation extérieure) doit être enregistré sur le registre des accidents du travail, ce qui permettra une prise en charge ultérieure de l' AT susceptible de s'aggraver dans les 2 ans qui suivent.*

*L' AT non bénin nécessite une orientation sur un service de soins (médecin, hôpital) dans les 24h qui suivent l'accident.  
Le salarié a 24h pour avertir son entreprise.*

Conseil : faites des photocopies de tous vos documents et courriers échangés avec AF.

### **Déclaration de l'AT**

*A la base, faire remplir un **Rat WEB** (secteur de vol, BEPN...)  
En dehors de la base, faire remplir un **CRAT** par le CC/CCP signé par le CDB. Garder l'exemplaire 3, les exemplaires 1 et 2 doivent être joints à l'enveloppe documentation de vol.*

*En France y compris à la base ou à votre retour de courrier :*  
Avertir ou faire avertir votre division de vol. Consulter votre médecin traitant qui établira le certificat initial d'accident du travail. En cas d'arrêt de travail, envoyer les deux 1ers volets de l' AT à la CPAM, conserver le 3ème, et envoyer le 4<sup>ème</sup> au suivi planning que vous devez contacter pour avertir de votre arrêt en précisant s'il s'agit d'un accident de travail ou de trajet..  
Contacter DP-ZJ/AT pour vérification de votre dossier administratif, préciser les coordonnées de votre CPAM.

### **Gestion de l'AT en métropole**

Remplir un CRAT, prévenir le CDB, par délégation, le CC qui prendra contact avec l'escale chargée d'informer le CCO. Le PNC contacte le

SAMU, ou le médecin de son choix pour obtenir un avis médical. L'escale, en concertation avec le CCO, prend entièrement en charge votre retour si votre état de santé ne vous permet pas de continuer votre mission.

### **Gestion de l'AT hors métropole**

Remplir un CRAT, prévenir le CDB, par délégation, le CC sur MC ou CCP sur LC qui prendra contact avec l'escale chargée d'informer le CCO (appeler directement le CCO si l'escale n'est pas joignable).

Sans hospitalisation ni rapatriement, appeler en priorité le médecin correspondant AF, demander un certificat des lésions. Les frais médicaux vous seront remboursés au retour en France.

En cas de rapatriement, sans hospitalisation, joindre le médecin correspondant AF. Si l'état de santé ne permet pas de poursuivre la mission, l'escale reste en contact avec le PN et organise son retour à la base en S1 en concertation avec le CCO.

En cas d'hospitalisation, appeler le médecin correspondant AF chargé de coordonner les soins et de prendre contact avec ACE (Mondial Assistance).

En cas d'impossibilité de joindre le médecin correspondant ainsi que le chef d'escale, joindre le plateau sanitaire d'ACE assistance en précisant votre **n° de convention (621-200/006-106)**.  
Tel (33) (0) 1.40.25.57.25. Communiquer un n° de tel où vous pouvez être joint.

Pour la prise en charge des frais, présenter votre carte ACE. Si l'hôpital refuse la prise en charge des frais par ACE et si vous ne pouvez régler ces frais, l'escale effectuera une avance financière des frais engagés et sur justificatif de l'hôpital.

### **Remboursement des frais suite AT à l'étranger**

Envoyer vos feuilles de soins, factures, etc... à votre CPAM ( prise en charge à 100% dans la limite des tarifs de remboursement), envoyer vos factures originales (faites des photocopies!) à la MNPAF, puis adresser le relevé de remboursement de la mutuelle à la SIACI pour être remboursé selon le contrat ref n° 5.006.106 souscrit par AF auprès d'ACE. La franchise de 38 euros vous sera remboursée par votre division de vol.

### **En cas de rechute**

Le médecin traitant doit établir un certificat constatant la rechute. Envoyer l'arrêt de travail au suivi planning, les contacter pour les informer de votre prolongation en précisant qu'il s'agit d'un Accident de Travail ou de trajet.

Contactez également DP.ZJ/AT et votre secteur de vol afin d'annuler l'entretien de ré-accueil.

Envoyer les documents aux administrations et services concernés.

### **Reprise suite AT**

#### *Entretien de ré-accueil et visite médicale de reprise*

Au terme de votre arrêt de travail, votre médecin traitant doit établir un certificat médical final de reprise. Ce certificat vous sera demandé par le Service Santé au Travail AF. Adresser une copie de ce certificat à DP-ZJ/AT.

Au retour de l'arrêt de travail (quelle que soit sa durée), une visite de reprise codifiée VRW (service Santé au Travail) et un entretien de ré-accueil (en secteur de vol) sont programmés (sauf en cas d'accident de trajet) sur une même journée.

- si arrêt ≤ 20 jours = visite médicale du travail (VRT)
- si arrêt ≥ 21 jours = visite médicale CEMA/CEMPN + VRT
- si arrêt > 30 jours = circulant retour

Après avoir passé les visites médicales, et obtenu un « avis d'aptitude », le PNC informe le suivi planning de la décision médicale et prend connaissance, s'il y a lieu de son activité suivante.

Si le Service Santé au Travail vous déclare inapte à la reprise, avertir la permanence de votre secteur de vol afin d'annuler l'entretien de ré-accueil.

## Maladie

### En cas de maladie, inaptitude ou accident non imputable au Service

Le PNC perçoit son traitement fixe et un forfait de 80 PV (+prime CC/CCP, le cas échéant) à concurrence de 180 jours en complément des IJ.SS.

Lorsque la maladie **précède le congé annuel et déborde sur celui-ci**, la totalité de la période de congés initialement prévue est alors systématiquement reportée à une date ultérieure.

Dès le 1er jour de la maladie, prévenir le Suivi Planning (CC) ou le Comptoir Information Production (MC/LC).

Dans les 48h : adresser à votre CPAM les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail. Envoyer le volet 3 au Comptoir d'Information Production (LC/MC), ou au service Prod/Suivi Planning sur CC.

*Nous vous conseillons d'envoyer vos arrêts de travail en recommandé avec AR . En cas de prolongation, renouvelez les mêmes démarches.*

En cas de sortie autorisée par votre médecin, respecter les heures de présence à votre domicile (y compris les samedi, dimanche et jours fériés), sauf en cas de soin ou d'examen médicaux (produire le justificatif établi par le médecin précisant l'heure du RDV en cas de contrôle).

Des visites de contrôle peuvent être effectuées, à la demande de la Compagnie par un médecin contrôleur, en dehors des heures de sortie autorisées.

### **Reprise de l'activité**

48 h avant la reprise de travail prévu ou si possible dès connaissance de sa reprise d'activité ou prolongation, prendre contact avec le Suivi Planning (CC) ou le Comptoir Information Production (MC/LC) qui fixera, s'il y a lieu, les dates et heures de visite médicale AF et informera le PNC la nature et la date de sa 1<sup>ère</sup> activité.

Après avoir passé les visites médicales, le PNC confirme sa reprise de travail à son service production.

En cas d'arrêt médical de plus de trois mois calendaires ou d'un congé maternité, le PNC affecté pour ordre à l'administration, doit, lors de sa reprise, effectuer un circulant retour.

### **Soins médicaux à l'étranger**

En cas d'arrêt de travail, un certificat médical prescrivant l'immobilisation et sa durée prévisible devra être produit. De retour en France, le PNC devra consulter son médecin traitant et procéder comme pour un arrêt maladie.

### **Rapatriement médical à partir d'une escale**

Il est impératif d'obtenir l'accord du médecin correspondant d'AF auquel incombe la responsabilité d'appeler ACE.

Si le médecin correspondant AF n'est pas joignable, prendre contact impérativement avec le chef d'escale qui contactera ACE.

### **Frais médicaux à l'étranger**

En cas de difficulté pour acquitter ses dépenses, le PNC peut obtenir une avance sur appointements auprès de la représentation AF.

### **Remboursement des soins médicaux en rotation**

Adresser vos notes d'honoraires, ordonnances, factures à votre CPAM . Adresser les décomptes Sécurité Sociale et photocopies des actes médicaux (si besoin) à la MNPAF. La part résiduelle pour remboursement complémentaire doit être demandée en division de vol.

### **Frais d'hospitalisation**

En cas d'hospitalisation programmée, faites faire une « demande de prise en charge mutuelle » par l'hôpital, ce qui vous évitera d'avancer les frais.

## **Inaptitude**

### **Temporaire**

La suspension de l'aptitude physique et mentale prononcée par le CEMA (CEMPN...) ou la médecine du travail (sans certificat médical du médecin traitant), rend impossible l'activité vol du PNC. Le PNC doit prendre contact avec le planning pour la programmation d'une visite médicale du travail qui statuera sur son aptitude à travailler ou non au sol.

A l'expiration des délais de 180 ou 360 jours, si le PNC n'obtient pas son aptitude au vol (reconnu apte à travailler au sol, sans avoir été reconnu inapte de manière définitive au vol), l'entreprise s'engage à offrir un emploi au sol pendant une durée de 30 mois (rémunération sol), non renouvelable.

Le PNC peut refuser l'emploi au sol proposé, il est alors en congé sans solde.

### **Définitive**

En cas de reclassement, ou de procédure de reconversion externe, le PNC est rémunéré rétroactivement à compter de la date où l'entreprise a reçu sa demande de reclassement sur la base du salaire prévu (p 66 accord collectif) et à condition de ne pas avoir refusé un emploi au sol.

Rapprochez vous de votre assureur « perte de licence ».

L'inaptitude définitive prononcée par le *CMAC* rend impossible la poursuite du contrat de travail de PNC.

Le PNC peut :

- bénéficier d'un reclassement au sol au sein d'AF (service mobilité, cf 3.1.1 p 62 *ACG*) ou mettre en place une procédure de reconversion externe (cf 3.1.2 p 64 *ACG*) s'il en exprime le souhait (sous réserve d'être déclaré apte à travailler au sol par la médecine du travail).
- être licencié (cf p67 indemnités de licenciement).

### **Procédure en cas de volonté de reclassement ou de reconversion**

En informer l'entreprise au service gestion paie PNC en recommandé accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date de l'inaptitude prononcée par le *CMAC*.

## **Mi-Temps Médical**

En cas de mi-temps médical, le salaire du PNC se décompose comme suit :

au titre de l'activité :  $\frac{1}{2}$  traitement fixe (+prime de fonction CC ou CCP) + PV, majorations et indemnités de l'activité réalisée.

au titre de l'indisponibilité : 1/2 des cas a) ou b) si la garantie de rémunération n'est pas épuisée. (voir avec G ; Certon) + IJ SS.

durant les CA, SGMM d'une activité à taux plein pendant les périodes de travail en mi-temps médical.

Pour les PNC à 100%, au 181<sup>ème</sup> ou 361<sup>ème</sup> jour, AF suspend ses prestations, la SIACI prend le relai en complément des IJ.SS

C'est le médecin traitant du PNC qui prescrit l'activité à temps partiel. Le PNC doit recevoir l'agrément de la Sécurité Sociale et l'avis favorable de la médecine du travail. L'activité doit être équilibrée sur l'ensemble du mois en tenant compte des recommandations du médecin.

Les périodes d'activité à mi-temps médical, considérées comme des périodes de service à temps plein ouvrent droit à congé et ne proratisent pas les CA.

## Maternité

### Déclaration

« Dès que la grossesse est connue, prendre contact avec le planning afin de cesser toute activité en vol et se rendre, munie d'un certificat médical de grossesse établi par le médecin traitant, à la visite médicale du travail qui sera programmée » le 1<sup>er</sup> jour d'activité qui était initialement prévu (réserve, stage, vol).

La PNC qui se découvre enceinte pendant un arrêt-maladie, doit faire sa déclaration à sa reprise. Lorsque la position de maternité est consécutive à un arrêt pour maladie, inaptitude, accident non imputable au service, la durée de la rémunération de la maternité est

déterminée en fonction de la date de début de l'arrêt pour maladie, inaptitude, accident non imputable au service. Le niveau de rémunération étant celui correspondant à chacune des situations administratives (p 58 ACG).

### **Visite médicale du travail**

La visite médicale est rémunérée conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 du chapitre *rémunération* du nouvel accord.

Le médecin du travail statuera sur votre aptitude à travailler ou non au sol.

A l'issue de la visite médicale du travail, se présenter au service administratif (Bâtiment Pluton, 5<sup>ème</sup> étage), contacter :

- Mme GAUTIER : 01 41 56 15 84
- Mme SEBAG : 01 41 56 15 44
- Mme BELLANGER : 01 41 56 15 83

### **Délai de réflexion**

Vous aurez le choix de prendre ou non un délai de réflexion de 15 jours maximum (à compter du jour où survient l'inaptitude), avant d'accepter ou de refuser un poste au sol. La rémunération durant cette période est identique à celle du refus de travail au sol à raison d'1/30<sup>ème</sup> par jour d'indisponibilité.

Envoyer le 1<sup>er</sup> examen prénatal au service administratif pour le calcul des dates du congé légal.

### **Attention**

Une non-présentation à DP.ZJ au plus tard le 16<sup>ème</sup> jour sera considéré comme un refus d'emploi au sol.

Plusieurs hôtesse en stop planning se sont vu payées au  $\frac{1}{2}$  TMB alors qu'elles n'avaient pas encore passé la visite médicale et qu'elles

n'avaient pas signé le document portant sur le temps de réflexion. Une régularisation est possible (cf : QDP 03 10 127 d'octobre 2003). La non-présentation à la visite médicale (du fait du PNC) est considérée comme un refus de travail .

### **Refus de travailler au sol**

Rémunération : 1/2 TMB + 1/2 prime C/C ou CCP la cas échéant + 42.5 PVEI (43 PVEI du 1er avril 2008 au 31 mars 2010), pendant le mois où est survenue l'inaptitude et les 6 mois suivants pour une hôtesse à 100% (proratisé en fonction du rythme d'activité). Exemple : déclaration en mai, rémunération jusqu'en novembre. (p 57 ACG)

### **Travail au sol (p 57 ACG)**

Fournir la feuille de présence à la gestion paie tous les mois, en indiquant les congés annuels, la maladie éventuelle et les jours de présence pour le remboursement des frais de transport.

### **Hôtesse habitant la province (ACG p 58)**

Pour un poste en province, en faire la demande au moment de la déclaration d'inaptitude au Service Administratif de la gestion paie. Les postes sont accordés suivant les besoins des escales et des qualifications de la PNC.

### **Inaptitude à travailler au sol**

La PNC déclarée inapte à l'emploi au sol par le Médecin du travail, perçoit la même rémunération que celle prévue à l'article 2.1 (p 52 du nouvel accord), à compter du jour où est survenue l'inaptitude jusqu'à l'issue du congé maternité (cf p 57 ACG).

Rémunération à concurrence de 180 jours :

$\frac{1}{2}$  TMB + forfait de 80 PVEI (Prime de Vol Effective Individualisée)  
+ prime C/C ou prime CCP (le cas échéant).

#### Hôtesse à temps complet :

Rémunération du jour où est survenue l'inaptitude jusqu'au début du congé légal : SGMM (Salaire Global Mensuel Moyen : traitement fixe + moyenne des PV des 12 mois précédents) + moyenne des majo pour heures sup en tenant compte (dans tous ces cas précités) des éventuelles prime de fonction CC ou CCP (cf p 45 ACG)

#### Hôtesse en temps alterné / parental:

Le rythme d'inactivité peut être maintenu pendant le travail au sol s'il s'avère compatible avec l'affectation sol dans le cas du temps alterné. Le parental est maintenu. La rémunération est calculée de la même manière et est fonction du rythme d'activité. Les IJ.SS versées par la sécurité sociale pendant le congé légal tiennent compte du % d'activité précédent le congé légal.

#### **Durée du travail**

Les 3 premiers mois, 32 heures hebdomadaires. A partir du 4ème mois, 30 heures hebdomadaires.

#### **Autorisation d'absence avec solde**

Pour examens prénataux (1 demi journée par mois) pour suivre des séances préparatoires à l'accouchement (à partir du 6<sup>ème</sup> mois ).

#### **Congés annuels**

Les congés annuels programmés par le service pré-planification sont maintenus aux dates prévues. Les CA programmés pendant le congé maternité sont annulés et reportés à la suite de celui-ci. Pour que les droits à congé soient ouverts, il est nécessaire d'avoir effectivement travaillé 4 semaines ou 28 jours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

## **Congé légal**

### Durée

Pour les deux 1ers enfants, la durée du congé maternité est de 4 mois de date à date. A partir du 3<sup>ème</sup> enfant, ou en cas de naissance multiple, la durée du congé qui s'applique est spécifique et fonction de la situation familiale. Cf art. L.122-26 du Code du Travail.

### Rémunération

Prestations maternité : 81 % du salaire net, le salaire est basé sur les 3 mois précédant le début du congé légal (hôtesse à plein temps).

Pour les hôtesses en TA ou en parental, le salaire est basé sur les 12 derniers mois précédant le début du congé légal.

Faire suivre régulièrement tous les relevés des indemnités versées par la sécurité sociale afin de régulariser la situation (réajustement des indemnités sécurité sociale et salaire Air France).

## **Reprise ou non d'activité**

Adresser en recommandé Accusé de Réception au service administratif de la gestion paie PNC votre choix, 1 mois avant la fin du congé légal. Indiquer le point de départ, la durée de la période et le rythme d'activité sollicité.

## **Allaitement**

En l'absence d'une réelle politique d'Air France en faveur de l'allaitement, l'hôtesse peut néanmoins tenter d'obtenir un aménagement de son emploi du temps en passant par la médecine du travail (ex : avoir des vols journées pour une hôtesse court ou moyen-courrier).

## Congé parental

La durée max est de 4 ans et prend fin au plus tard au 4ème anniversaire de l'enfant. Ce congé peut être fractionné en 4 périodes max, non nécessairement accolées. Un changement de rythme doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec AR, 2 mois avant le début du congé ou l'activité parentale partielle, à adresser à l'administration du service gestion paie. L'entreprise ne peut pas vous refuser un rythme d'activité que vous auriez choisi, en revanche, elle peut vous imposer les mois d'inactivité.

### En vrac

- Rapprochez vous de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie afin de faire enregistrer votre nouveau-né.
- CAF : selon votre situation, vous avez peut-être droit à une allocation, prime de naissance ...
- Envoyez un extrait d'acte de naissance au service administratif pour faire enregistrer votre enfant auprès d'AF, assurez vous que la gestion-paie a bien été informée afin que votre enfant figure dans votre liste des ayants-droit.
- Prime de naissance : environ 460 euros, accordée par la Mutuelle Air France, après un envoi du certificat de naissance (montant à vérifier auprès de la Mutuelle).
- Bons naissance (100 euros) à retirer à la médiathèque.
- Prévenir son assurance PNC (Air Assurance, etc...) sur le changement de statut (sans solde, maternité, congé légal).
- Le casier est conservé s'il est vidé régulièrement. Les courriers spécifiques (TA, mobilité, etc...) sont envoyés à domicile.
- Une allocation de garde d'enfant par des organismes agréés est versée par le CCE jusqu'à la veille du 4<sup>ème</sup> anniversaire de votre enfant. Documents à retirer auprès du service gestion-paie.

## CONGE PATERNITE

Ce congé n'est pas rémunéré par la Compagnie mais donne éventuellement lieu au paiement d'IJSS versé par votre CPAM.

Il faut savoir que ce congé abat les jours de repos mensuels , la PUA, la PFA.

En cas de naissance ou d'adoption, tout père de famille peut prendre jusqu'à 11 jours de congés (portés à 18 en cas de naissance multiple).

Le salarié doit informer AF par écrit en précisant la durée et la date à laquelle il entend suspendre son contrat de travail après la naissance de l'enfant et avant son quatrième mois. Joindre à cette lettre la photocopie du livret de famille ou l'extrait d'acte de naissance ou un certificat médical attestant de la date prévue de la naissance.

AF est obligé d'accepter ce congé.

## CONGES FAMILIAUX

L'entreprise accorde des congés exceptionnels aux salariés fournissant un justificatif (à envoyer à : DPZJ pour CDG, DPZP pour ORY) pour la date exacte de l'évènement :

**Mariage** : 6 jours

**Mariage d'un enfant** : 2 jours

**Naissance d'un enfant** (pour le père) : 3 jours à prendre dans une période de 15 jours encadrant la date de la naissance.

**Décès du conjoint** : 5 jours

**Décès d'un enfant** : 4 jours

**Décès du père ou de la mère** : 3 jours

**Décès d'un parent ou allié jusqu'au 2 ème degré** : 1 jour.

Avertir le secteur de vol dès que possible pour avertir des congés correspondants.

Ces mêmes congés sont accordés pour les événements survenus dans la famille du conjoint.

## Journées Enfant Malade

Une autorisation d'absence avec solde est accordée à la mère ou au père à condition que l'enfant qui vit au domicile de l'agent ait moins de 16 ans et que le conjoint exerce une activité professionnelle.

Journées max par année civile ;

1 enfant : 6 jours

2 enfants : 7 jours

3 enfants : 8 jours

4 enfants et + : 9 jours

Au-delà de 24 heures d'absence, un certificat médical est obligatoire et à envoyer dans les 48H à la gestion paie PNC.

Les journées enfant malade abattent les journées de repos base..

Long courrier P 141 de l'accord collectif

Moyen courrier P 194 de l'accord collectif

## Journées Joker

En cas d'évènement nécessitant une absence du PNC, 2 journées joker sont attribuées par année IATA (Avril à Mars).

Informez au plus tard le jour J avant l'heure de pointage.

Les journées joker seront déduites des droits à congé correspondant à la saison de l'année +1 (été pour été hiver pour hiver).  
Les journées joker n'abattent pas de jour de repos base mensuel.  
Attention aux dates d'embargo consultables sur crew.

#### **REFERENCES CODE DU TRAVAIL :**

- Allaitement : Art. L 1225-30 et R 4152-13
- Aménagement du poste de travail : Art. L 1225-13
- Autorisation d'absence : Art. L 1225-16
- Certificat médical : Art. L 1225-5 et R 1225-1
- Examens médicaux obligatoires : Art. L 1225-16
- Garantie de rémunération : Art. L 1225-10
- Période d'essai : Art. L 1225-4 (jurisprudence 1)
- Durée du congé de maternité : art. L 1225-17
- Suspension du contrat de travail : art. L 1225-24

*(\* Vérifiez l'actualité des articles du Code du Travail).*

### **Contacts utiles**

#### **Envoi des Arrêts Maladie :**

Air France (QO.YD)  
Comptoir d'Information Production  
6, rue de Madrid  
95747 Roissy CDG Cedex

Air France (QO.BO)  
Service Prod/Suivi Planning  
1, av. Maréchal Devaux  
91551 Paray Vielle Poste Cedex

Envoi des AT :

Air France	Air France
Service Prod/Suivi Planning O.BE.OR	DP.ZJ AT
1, av Maréchal Devaux	45 rue de Paris
91551 Paray Vieille Poste	95747 Roissy CDG Cedex

Envoi des décomptes Sécurité Sociale :

Gestion paie PNC CDG	Gestion Paie PNC ORLY
DP ZJ	DP ZP
Continental Square Bât Pluton	bât. 75
95747 Roissy CDG Cedex	91550 Paray Vieille Poste

Service Santé au travail AF :

Roissy CDG	Orly Sheds
Bât 3-1 <sup>er</sup> étage	RDC- travée A
08h00-16h30	08h00-17h00
01.41.56.88.99	01.41.75.22.75

Comptoir Information Production PN CDG : 01.41.56.36.....

CCO : - Contact CCO PNC pour AT : (33.1) (0)1.41.56.50.72

- Chef de quart : 01.41.56.50.60
- Adjoint LC : 01.41.56.50.61
- Adjoint MC Hub : 01.41.56.50.65
- Adjoint MC (Ory/ escale France) : 01.41.56.50.62

ACE Assistance AF tel :33.1.40.25.57.25 fax :33.1.40.25.52.62  
n° de convention d'assistance d'AF : 621.200/006.106

Mutuelle : - CDG : 01.41.56.46.79  
- Orly : 01.41.75.11.31/ 82.81  
- Devis : 0810.213.132

Sécurité Sociale : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

SIACI : 01.44.20.99.60